

La notification aux créanciers de la reconnaissance de l'état de collocation étranger

Auteur : Emilie Jacot-Guillarmod

Date : 23 juin 2020

[TF, 30.03.2020, 5A_699/2019*](#)

La décision de reconnaissance de l'état de collocation étranger (art. 173 LDIP) doit être notifiée aux créanciers domiciliés ou ayant leur siège en Suisse selon les art. 138 ss CPC, soit en principe par courrier recommandé.

Faits

Le Tribunal de commerce de Bruxelles prononce la **faillite** d'une société **belge**. Sur requête de la masse en faillite, le Tribunal de première instance de Genève **reconnait** le jugement de faillite belge et ouvre une procédure de **faillite ancillaire en Suisse**.

Par la suite, le Tribunal de commerce de Bruxelles déclare **nulle** une créance de 17 millions d'euros que fait valoir une société suisse (la "créancière"). La masse en faillite ancillaire requiert alors **la reconnaissance et l'exequatur en Suisse de l'état de collocation** approuvé par l'instance belge. Après **audition de la créancière**, le Tribunal de première instance de Genève accède à cette requête.

Il **notifie** la décision de reconnaissance de l'état de collocation à la masse en faillite, mais non à la créancière. Celle-ci apprend lors d'un téléphone avec le greffe qu'un jugement a été rendu et en sollicite la notification. Le tribunal procède alors à la publication de sa décision dans la **Feuille d'avis officiels** du canton de Genève (la "FAO"), mais **ne notifie pas directement la créancière**. La créancière découvre que la décision a été publiée lors d'un nouveau téléphone au greffe. À sa demande, le tribunal lui envoie copie du jugement, mais précise que ceci ne vaut pas nouvelle notification.

La créancière recourt auprès de la Cour de justice genevoise contre la décision de reconnaissance de l'état de collocation. La Cour déclare ce recours irrecevable pour cause de **tardiveté**.

La créancière interjette recours auprès du Tribunal fédéral. Celui-ci doit déterminer si la première instance a à bon droit **publié le jugement en reconnaissance de l'état de collocation dans la FAO sans notification directe à la créancière**.

Droit

À titre liminaire, le Tribunal fédéral rappelle que la reconnaissance de décisions étrangères en matière de faillite ainsi que l'institution de la **faillite ancillaire** sont prévues au [Chapitre 11 \(art. 166 ss\) de la LDIP](#). Sous réserve de dispositions particulières dans la LDIP, le CPC régit la procédure ([art. 2 CPC](#)).

L'[art. 169 LDIP](#) prévoit la **publication** de la décision reconnaissant la faillite étrangère, la clôture et la suspension de la procédure de faillite ancillaire, la révocation de la faillite et la renonciation à la procédure de faillite ancillaire. Cette disposition ne mentionne **pas** la décision en **reconnaissance de l'état de collocation**.

La **doctrine** a peu thématiqué la question de la notification de la décision en reconnaissance de l'état de collocation. Sur la base d'un arrêt tessinois, un auteur isolé se prononce **en défaveur** de la publication de cette décision, celle-ci ne faisant pas partie des décisions mentionnées à l'[art. 169 LDIP](#).

Le Tribunal fédéral se rallie à cette opinion. **La liste des décisions à publier en vertu de l'[art. 169 LDIP](#) est exhaustive.** S'agissant de la **reconnaissance de l'état de collocation étranger**, celle-ci présuppose notamment que les **créanciers domiciliés en Suisse** y aient été admis équitablement. Le tribunal suisse **entend** ces créanciers avant de trancher ([art. 173 al. 3 LDIP](#)). Ne connaissant pas tous les créanciers suisses potentiels, le tribunal les **convoque** à l'audience par **voie édictale**. Après l'audience, en revanche, le-a juge connaît le cercle des personnes concernées. Par conséquent, **la décision de reconnaissance de l'état de collocation étranger doit leur être notifiée selon les modalités prévues par le CPC, soit en principe par envoi recommandé ([art. 138 ss CPC](#)).**

C'est donc à tort que le Tribunal de première instance de Genève a notifié sa décision par voie de publication dans la FAO. Partant, le délai de recours pour la créancière a commencé à courir uniquement dès sa prise de connaissance du jugement. La créancière a donc formé recours auprès de la Cour de Justice dans le délai utile. Le Tribunal fédéral **admet le recours** et renvoie la cause à l'instance précédente pour examen des autres conditions de recevabilité et, le cas échéant, entrée en matière sur le fond.